



## Quels sont les recours possibles après un jugement du conseil de prud'hommes ?

Vérfifié le 01 septembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Différentes voies de recours sont prévues, selon les cas, pour contester le jugement du conseil de prud'hommes (CPH).

Ces voies de recours sont ouvertes à des conditions qui varient selon les cas suivants :

- Montant sur lequel porte le recours
- Partie initiatrice du recours en cas de **demande reconventionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R37479>)
- Documents non remis par l'employeur

### Montant sur lequel porte le recours

Depuis le 1er septembre 2020

La partie qui le souhaite peut **faire appel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384>) du jugement rendu par le CPH.

Le délai d'appel est fixé à 1 mois (ou 15 jours, si l'appel fait suite à une ordonnance **deréféré** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2548>)).

Les actes de la procédure d'appel sont accomplis par l'avocat ou le défenseur syndical qui représente chaque partie. En appel, la représentation par un avocat ou un défenseur syndical est obligatoire.

Après le jugement en appel, il est possible de former un **pourvoi en cassation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382>) dans les 2 mois.

Toutefois, si le **défendeur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R31717>) n'a pas comparu (à condition de justifier d'un motif légitime, par exemple maladie ou éloignement) lors de l'audience devant le bureau de jugement, il peut former un recours en **opposition** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10914>).

Le délai d'opposition est fixé à 1 mois.

Si la partie qui a fait opposition ne se présente pas à l'audience, elle ne peut pas utiliser cette voie de recours une seconde fois.

Si les prétentions du demandeur ne dépassent pas 5 000 €, le CPH statue en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel n'est pas possible.

Avant le 1er septembre 2020

La partie qui le souhaite peut **faire appel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384>) du jugement rendu par le CPH.

Le délai d'appel est fixé à 1 mois (ou 15 jours, si l'appel fait suite à une ordonnance **deréféré** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2548>)).

Les actes de la procédure d'appel sont accomplis par l'avocat ou le défenseur syndical qui représente chaque partie. En appel, la représentation par un avocat ou un défenseur syndical est obligatoire.

Après le jugement en appel, il est possible de former un **pourvoi en cassation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382>) dans les 2 mois.

Toutefois, si le **défendeur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R31717>) n'a pas comparu (à condition de justifier d'un motif légitime, par exemple maladie ou éloignement) lors de l'audience devant le bureau de jugement, il peut former un recours en **opposition** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10914>).

Le délai d'opposition est fixé à 1 mois.

Si la partie qui a fait opposition ne se présente pas à l'audience, elle ne peut pas utiliser cette voie de recours une seconde fois.

Si les prétentions du demandeur ne dépassent pas 4 000 €, le CPH statue en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel n'est pas possible.

### Demande reconventionnelle

Cette demande doit être fondée exclusivement sur la demande initiale.

En cas de demande reconventionnelle en dommage-intérêts, la partie qui conteste le jugement du conseil de prud'hommes peut alors former un **pourvoi en cassation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382>) dans les 2 mois après le jugement.

Toutefois, si le **défendeur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R31717>) n'a pas comparu (à condition de justifier d'un motif légitime, par exemple maladie ou éloignement) lors de l'audience devant le bureau de jugement, il peut former un recours en **opposition** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10914>).

Le délai d'opposition est fixé à 1 mois.

Si la partie qui a fait opposition ne se présente pas à l'audience, elle ne peut pas utiliser cette voie de recours une seconde fois.

Documents non remis par l'employeur

Si le recours au CPH porte sur la remise par l'employeur des documents obligatoires (certificats de travail, fiche de paie), le CPH statue en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel n'est pas possible.

La partie qui conteste le jugement du CPH peut alors former un **pourvoi en cassation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382>). Le délai de pourvoi en cassation est fixé à 2 mois après le jugement.

Toutefois, si le **défendeur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R31717>) n'a pas comparu (à condition de justifier d'un motif légitime, par exemple maladie ou éloignement) lors de l'audience devant le bureau de jugement, il peut former un recours en **opposition** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10914>).

Le délai d'opposition est fixé à 1 mois.

Si la partie qui a fait opposition ne se présente pas à l'audience, elle ne peut pas utiliser cette voie de recours une seconde fois.

#### Textes de référence

- Code du travail : articles R1461-1 à R1461-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018535942&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018535942&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Appel d'un jugement*
- Code du travail : articles R1455-9 à R1455-11 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018535970&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018535970&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Appel après un référé (article R1455-11)*
- Code du travail : articles R1462-1 à D1462-3 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018535936&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018535936&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Pourvoi en cassation*
- Code du travail : articles R1463-1 à R1463-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018484997) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018484997](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018484997))  
*Voies de recours*